

28/02/2014



Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Affaire suivie par Mme Claude Semail

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SAS SEMC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HANCHES
- N°CPE : 2591

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 autorisation la Société d'Exploitation des Matériaux de Carrières (SEMC) à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de Hanches aux lieux-dits « La Garenne du Frêne » et « la Mare à Renault » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2006 modifiant les conditions de remise en état de la carrière visée ci-dessus ;

Vu la demande de modification du plan de phasage et de la hauteur maximale des fronts d'extraction déposée par la SAS SEMC le 19 septembre 2013 complété le 6 décembre 2013 ;

Vu le dossier joint à la demande de modification susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « carrières » en date du 23 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2014 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral susvisé complété des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de stabilité jointe au dossier conclut à la possibilité d'exploiter la carrière visée ci-dessus en trois fronts de 9m de haut si ces fronts ont une pente maximale de 63° et sont séparées par des banquettes d'une largeur d'au moins 7m ;

Considérant que les demandes de modification ne constituent pas de modifications substantielles;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société d'Exploitation des Matériaux de Carrières (SEMC) - dont le siège social est situé chemin de la sablière jaune à Boissy-sous-saint-Yon (91790) - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 autorisation la Société d'Exploitation des Matériaux de Carrières (SEMC) à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de Hanches aux lieux-dits « La Garenne du Frêne » et « la Mare à Renault ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article II.1.a de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales et une phase triennale.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	TOTAL en euros
3 (2013 - 2017)	1,56	4,22	1,56	235 085,84
4 (2018 - 2022)	1,15	2,84	0,54	139 091,57
5 (2023 - 2025)	1,15	1,89	0,36	93 052,56

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en février 2013, soit 706,5.

Le montant cautionné doit être révisé selon la formule indiquée en annexe de l'arrêté du 9 février 2004.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article III.4.D.b de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille est divisé en trois paliers de 9 mètres de hauteur maximum chacun, inclinés selon une pente maximale de 63 degrés et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 7 mètres.

La largeur de la banquette entre le front de découverte et le dernier palier est d'au moins 3 mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. »

Article 4

Les annexes dénommées « Etats d'avancement de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 sont remplacés par les annexes 1 et 2 du présent arrêté dénommée respectivement « plan de phasage période [2013-2017] » et « plan de phasage période [2018-2022] ».

Article 5 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 6 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, au Maire de la commune de Hanches.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

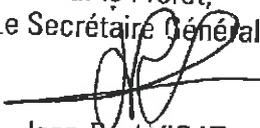
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M le Maire de Hanches, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COPIE

Fait à CHARTRES, le

28 FEV. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

ANNEXE I: PLAN DE PHASAGE PERIODE [2013-2019]

